



STATUTS

**ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE
DU 18 Avril 1972**

**MODIFIES PAR LES ASSEMBLEES GENERALES
EXTRAORDINAIRES DU 22 AVRIL 1977,
Du 24 AVRIL 1986
DU 17 JUIN 1995
DU 25 MAI 2010
DU 19 MAI 2015**

Titre I BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Art.1

Il est formé entre les personnes membres du groupement de fait dit « Comité d'animation du Centre d'Accueil et d'Information du Point du Jour » et toutes celles qui adhéreront aux présents statuts une association dénommée :

« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE DU POINT DU JOUR »

Cette association est régie par la loi de 1901 et par les présents statuts.
Son siège est à Lyon 5^{ème} 10, impasse Secret. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Sa durée est illimitée.

Conformément à la Charte Nationale des Centres Sociaux, la dignité humaine, la solidarité, la démocratie, la laïcité (loi 1905), la citoyenneté...sont des valeurs qui rassemblent et fédèrent les centres sociaux.

Art.2 Objet :

L'Association a pour objet de gérer un centre social qui a pour mission l'animation et le développement de la vie sociale et culturelle dans le quartier du Point du Jour.

A cette fin, elle peut créer, gérer, susciter, ou aider toute activité sociale, culturelle ou de loisir jugée utile, faciliter la rencontre et la coopération de mouvements et d'organisations d'ordre familial, social, culturel ou de loisir existant sur le quartier, travailler en collaboration avec des organismes publics ou privés poursuivant le même objet ; gérer les locaux utiles à la vie sociale du quartier.



Art. 3 Composition de l'Association

Les membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

- 1) Personnes physiques : pour être membre de l'Association, il faut :
 - a) verser une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire et en accepter les statuts.
 - b) Participer aux activités de l'Association.
 - soit comme usager adhérent
 - soit comme bénévole
- 2) Personnes morales : peuvent demander à être membres de l'Association, les associations exerçant sur le quartier une activité d'ordre familial, social, culturel, ou de loisir. L'adhésion doit être agréée par le C.A.

Art.4 La qualité de membre de l'Association se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Cette convocation doit lui être adressée 15 jours avant la réunion du C.A.

TITRE II ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Art.5 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un conseil composé de neuf membres au moins et vingt un membres au plus, élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Sont membres de droit de ce conseil le MAIRE DU CINQUIEME ARRONDISSEMENT DE LYON ou son représentant, le PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON ou son représentant, le PRESIDENT de la CAF du Rhône ou son représentant. Ils siègent avec voix consultative.

Le règlement intérieur prévu dans les statuts précisera les modalités d'élection et de répartition des sièges pour assurer une représentation des diverses activités, et des personnes morales.

Les administrateurs sont élus pour trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau de l'Association fait connaître dans les trois mois, à la Préfecture du Rhône tous les changements survenus dans l'Administration de l'Association.



Art.6 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions et passer tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Emanation des membres de l'Association, il oriente la politique générale de l'Association dans le cadre de ses objectifs et veille à son application, il est le seul compétent pour décider de la création ou la prise en gestion des services ou activités ou leur suppression. Il statue sur l'adhésion ou la radiation des membres actifs. Il décide de la création ou de la suppression des postes des salariés.

Il prépare le budget avant de le soumettre à l'Assemblée Générale et contrôle son exécution.

Art.7 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le Bureau ou sur demande du quart de ses membres. La présence du tiers des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les administrateurs absents ne bénéficient d'aucun pouvoir.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art.8 Bureau

Le Conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau de l'Association organisé par missions (par exemple : représentation, ressources humaines, finances...) ou par fonctions (par exemple : Président, Trésorier, Secrétaire...). Il comprend 5 à 7 membres.

Le bureau est élu pour un an. Il est renouvelable.

Il représente l'association dans les actes de la vie juridique et dans les relations extérieures et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Si besoin est, il est chargé de nommer un de ses membres pour représenter l'association dans l'action d'ester en justice.

Seuls les membres élus par le Conseil d'Administration y participent.



Le Bureau assure, sous le contrôle du Conseil d'Administration, la gestion courante de l'Association.

Il prépare les projets afférents à la mission du Conseil d'Administration et assure l'exécution des décisions de celui-ci.

Art.9 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an.

Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Bureau de l'Association préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Bureau de l'Association rend compte de la gestion de l'année civile écoulée et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée et présente le budget prévisionnel.

L'AG désigne le commissaire aux comptes et son suppléant pour la durée légale de leur mandat.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre de l'Association a une voix et ne peut représenter que deux autres membres de l'Association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Art.10 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, ou sur la demande des membres du conseil d'administration, le Bureau de l'Association convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 9.

Art.11 Ressources

Elles se composent, sans que cette énumération soit limitative :

- 1) Des cotisations des membres de l'Association.
- 2) Des subventions pouvant lui être accordées.
- 3) Des rémunérations qui peuvent lui être versées à titre de frais de gestion pour les divers services dont elle assure le fonctionnement.
- 4) Des produits des fêtes ou manifestations organisées par ses soins.
- 5) Des dons et legs qu'elle aura été autorisée à accepter.



TITRE III MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION

Art.12 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la demande du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

La modification des statuts est votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art.13 Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'Association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des présents.

Art.14 Liquidation

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs organismes ou Associations poursuivant le même but.

TITRE IV REGLEMENT INTERIEUR

Art.15

Un règlement intérieur élaboré par le Conseil d'Administration précisera les règles de fonctionnement des divers services et activités en vue d'assurer à la fois leur animation autonome avec la participation des usagers et leur collaboration à l'animation globale et à la gestion de l'Association.

Il précisera également les conditions d'accueil des Associations et groupements.

Sandra DUMAS
Membre du Bureau
Mission Vie associative

Geneviève MAURICE
Membre du Bureau
Mission Ressources humaines